

**CONVENTION RELATIVE
A LA GESTION ET AU FINANCEMENT DES CHARGES D'EXPLOITATION
ET D'INVESTISSEMENT DE LA PLATE-FORME AEROPORTUAIRE
D'AURILLAC**

ENTRE :

- **AURILLAC Agglomération**, sise 3 place des Carmes CS80501 AURILLAC Cedex, représentée par son Vice-Président, chargé de l'administration générale, des finances et de la contractualisation financière, Monsieur Christian POULHES, intervenant en vertu de la délibération n°..... du Conseil Communautaire en date du 24 février 2025 ;

ci-après désignée « l'Agglomération » ;

- **le Département du Cantal**, sis Hôtel du Département 28 avenue Gambetta 15000 AURILLAC, représenté par son Président, Monsieur Bruno FAURE, intervenant en vertu de la délibération de la Commission Permanente du ;

ci-après désigné « le Département » ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 juillet 1969 portant ouverture de l'aéroport d'Aurillac à la Circulation Aérienne Publique ;

Vu la convention relative à l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de l'aéroport d'Aurillac, passée le 8 février 1993, en application de l'article D.232-3 du Code de l'Aviation Civile, entre l'État et le District du Bassin d'Aurillac ;

Vu le décret n°83-310 du 18 avril 1983 portant classement de l'aéroport d'Aurillac en catégorie C ;

Vu le certificat de sécurité aéroportuaire n°CSA F DSAC/CE 04-2017 délivré le 18 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-1286 du 17 septembre 2021 portant agrément de sûreté en qualité d'exploitant de l'aéroport d'Aurillac.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La présente convention a pour objet de régir les relations contractuelles entre le Département et l'Agglomération dans le cadre de la gestion de la plate-forme aéroportuaire et de la participation financière des deux entités aux frais d'exploitation et au financement des investissements à réaliser sur cet équipement.

L'aéroport d'Aurillac est classé en catégorie 3C (CS ADR-DSN.A.005). Il est implanté sur le site de Tronquières (Communes d'Aurillac et d'Arpajon-sur-Cère). En outre, des équipements de signalisation ou de météorologie implantés en dehors de l'emprise aéroportuaire sont situés à Messac (Commune de Crandelles), au Montal, à Gagnac et au lieu-dit Le Vert Ouest (Commune d'Arpajon-sur-Cère), à Griffeuilles (Commune de Roannes-Saint-Mary) ainsi qu'à Belbex, Boudieu Bas et La Poudrière (Commune d'Aurillac).

L'Agglomération est propriétaire de l'ensemble de la zone aéroportuaire et de ses dépendances ou dispose pour ces dernières des servitudes d'utilité publique.

TITRE I – GESTION DE L'AEROPORT

ARTICLE : 1-1 Objet

L'Agglomération assure la gestion de l'aéroport d'Aurillac conformément aux dispositions de l'article R.221-5 du Code de l'Aviation Civile et accomplit les obligations qu'elle a contractées en application de la convention signée le 8 février 1993 entre le préfet du Cantal, représentant le Ministre chargé de l'Aviation Civile, et le Président du District (aujourd'hui AURILLAC Agglomération).

L'Agglomération est détentrice d'un certificat européen de sécurité aéroportuaire et d'un agrément de sûreté délivrés par les autorités en charge de l'Aviation Civile, elle en assure la conservation et leurs éventuelles évolutions notamment dans le cadre des dispositions afférentes au Ciel Unique Européen.

ARTICLE 1-2 : Occupation – Jouissance – Utilisation

Pour l'exécution des missions d'exploitation de l'aéroport d'Aurillac, l'Agglomération affecte à ce service la totalité des terrains, des bâtiments et des installations lui appartenant et constituant la zone aéroportuaire et ses dépendances.

L'agglomération a l'initiative à la fois des travaux d'équipement ayant une incidence sur le plan de masse de l'aéroport ou sur l'affectation des immeubles ainsi que sur les travaux d'entretien locatif des ouvrages dont elle assure la gestion.

L'exploitation comptable de l'aéroport est distincte des autres activités de l'Agglomération. A cette fin, l'ensemble des opérations financières de ce service est regroupé au sein d'un budget annexe créé à cet effet qui intègre les investissements mobiliers nécessaires à la conduite des différentes activités de la plate-forme aéroportuaire.

Les biens immobiliers et leurs aménagements sont désormais traités au sein du budget annexe de l'aéroport.

L'Agglomération assure sous sa responsabilité exclusive le respect de l'ensemble des obligations sociales et fiscales de ce service.

La gestion comptable de l'aéroport débute au 1^{er} janvier de chaque année civile et se termine au 31 décembre.

L'Agglomération ne peut consentir des contrats ou conventions ayant trait à la gestion de l'aéroport au-delà de la période de validité de la présente convention, sauf accord préalable et formel de ses partenaires.

Elle produit annuellement une liste de ces contrats et conventions d'usage attachés aux biens mobiliers et immobiliers ou aux services rendus sur la plate-forme.

ARTICLE 1-3 : Obligations du gestionnaire

Sur l'aéroport d'Aurillac et l'ensemble de ses dépendances immobilières, l'Agglomération assure :

- la continuité de la conformité des infrastructures et des opérations aux exigences européennes de sécurité découlant du règlement (UE) 139-2014 ;
- les tâches d'exploitation technique de sécurité ou d'information à accomplir en application de l'article 8 de la convention du 8 février 1993 ou des textes afférents à l'Aviation Civile ;
- la surveillance de l'état des aires de manœuvre ;
- l'information des autorités aéronautiques compétentes de toutes modifications pouvant entraîner la mise hors service temporaire de tout ou partie de ces aires ;
- l'accueil et l'assistance des avions de ligne ou de passage (stationnement, abri, avitaillement, service de piste, etc...) ;
- le traitement des passagers (service clientèle pour le compte des compagnies affréteuses, opérations d'enregistrement, sécurité à l'embarquement, etc...) ;
- le gardiennage des installations ;
- l'information des partenaires de toute nouvelle réglementation ayant une incidence sur le budget de gestion de l'aéroport.

La plate-forme doit disposer des autorisations et homologations nécessaires délivrées au nom des autorités nationales ou européennes compétentes et satisfaire aux procédures d'audit ou de contrôle permettant de maintenir ou renouveler ces titres d'exploitation.

L'Agglomération s'engage :

- à observer les lois et règlements en vigueur sur les aéroports ouverts à la circulation aérienne publique ;
- à se conformer aux directives des agents qualifiés de l'administration, en particulier de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Centre Est ;
- à respecter les dispositions des articles 24 (égalité de traitement des usagers) et 27 (fourniture des renseignements statistiques) de la convention du 8 février 1993 ainsi que des articles 10 et 11 de la convention du 8 février 1993, relatifs à la police et à la surveillance de ces installations.

ARTICLE 1-4 : Assurance et responsabilité

En sa qualité de gestionnaire, l'Agglomération contracte une assurance auprès d'une compagnie qualifiée pour couvrir les risques qui lui incombent. Cela recouvre notamment les dommages causés, y compris la responsabilité civile et le recours des tiers, du fait :

- de l'incendie ou de la ruine des bâtiments, ouvrages et installations lorsque celui-ci est dû à un défaut d'entretien ou arrivé à la suite de l'exécution de travaux lui incombant pour les bâtiments, ouvrages et installations ;

- des activités d'exploitation aéronautique découlant de la gestion ou tous autres risques s'y rapportant.

ARTICLE 1-5 : Comité de Gestion de l'Aéroport

1 - Composition du Comité :

❑ les membres à voix délibérante :

Pour siéger au Comité de Gestion, chaque partie contractante (Agglomération, Département) désigne parmi les membres de son organe délibérant trois membres titulaires et autant de suppléants.

❑ les membres à voix consultative :

Sont membres de droit avec voix consultative, le Préfet du Cantal et le Directeur Régional de l'Aviation Civile Centre-Est ou leurs représentants, ainsi que le « Dirigeant Responsable » de l'Aéroport, du fait de ses attributions légales.

D'autres personnes peuvent être adjointes, à titre consultatif, à ce Comité sur demande d'une des parties signataires de la présente convention.

Des représentants des services administratifs ou techniques de chacun des cocontractants y sont admis de droit à la demande des membres à voix délibérative ou consultative.

2 – Règles de fonctionnement :

La Présidence du Comité de Gestion est assurée par un membre titulaire désigné par l'Agglomération. Les délibérations ou décisions sont approuvées à la majorité de ses membres.

Le quorum est atteint à chacune de ses réunions si la moitié plus un au moins de ses membres titulaires sont présents ou représentés par leurs suppléants.

Le Comité arrête par ses décisions les autres règles de fonctionnement.

3 – Compétences :

Le Comité de Gestion procède à l'examen du compte rendu annuel d'activité et émet un avis sur le compte administratif présenté par l'Agglomération.

Il statue sur les orientations budgétaires et de gestion du service et notamment sur les prévisions en terme :

- ❑ de contributions des membres ;
- ❑ de travaux d'investissements annuels et pluriannuels, d'entretien et de maintenance ;
- ❑ d'acquisitions mobilières ;
- ❑ d'évolution des services ;
- ❑ d'adaptation des services et des équipements aux exigences réglementaires s'imposant à l'exploitant.

Ses membres rendent compte au moins annuellement devant leur assemblée délibérante respective des engagements souscrits et de la mission de surveillance et d'orientation qui leur est confiée en application des présentes.

TITRE II – PARTICIPATIONS AUX CHARGES D'EXPLOITATION ET D'INVESTISSEMENT DE L'AEROPORT

ARTICLE 2-1 : Participations aux frais d'exploitation

Les parties contractantes s'engagent à participer aux frais d'exploitation de l'aéroport. Cette participation est destinée à couvrir les frais de gestion y compris les frais financiers et les charges d'amortissement des biens mobiliers après déduction des recettes propres d'exploitation du service et des subventions ou contributions versées par d'autres financeurs tels qu'ils ressortent des comptes annuels et des projets de budgets présentés par l'Agglomération et débattus en Comité de Gestion.

Les participations nécessaires à l'équilibre du budget annexe de l'aéroport sont à la charge des contractants selon les répartitions suivantes :

- | | |
|-------------------|-----|
| ❑ Agglomération : | 50% |
| ❑ Département: | 50% |

Sur présentation des appels de fonds, le Département et l'Agglomération (budget principal) verseront au budget annexe de l'aéroport :

- ❑ à la fin du premier semestre, un acompte proportionnel à leur participation prévisionnelle et représentant 50% de celle-ci sur la base du budget approuvé par le Comité de Gestion ;
- ❑ au cours du quatrième trimestre, tout ou partie du solde de leur participation en fonction de la connaissance du taux d'exécution du budget par l'Agglomération.

ARTICLE 2-2 : Participations aux investissements immobiliers

Les investissements concernés par le présent article comprennent l'ensemble des équipements immobiliers réalisés par l'Agglomération sur la plate-forme aéroportuaire et nécessaires à l'accomplissement des objectifs détaillés dans le titre I de la présente convention ainsi que les immobilisations immatérielles concourant notamment à leur réalisation à l'exclusion de toute acquisition mobilière.

Après déduction de toutes les subventions obtenues d'autres tiers et sans qu'il ne soit tenu compte de la part éventuelle de ces dépenses d'équipement pouvant être prise en considération par l'État pour le calcul du reversement des taxes passagers au bénéfice du budget annexe de l'aéroport, la charge HT de ces charges d'investissement est répartie entre les deux parties contractantes à hauteur de 50% chacune.

L'aide du Département est allouée à l'Agglomération sous forme d'une participation directe à leur financement en année N+1 pour les investissements inscrits au compte administratif de l'année N.

Les engagements financiers nés à l'un ou l'autre de ces titres sur la période d'application de la présente convention perdurent jusqu'à leur total règlement.

TITRE III – DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 3-1 : Durée de la convention

La présente convention prend effet le 1^{er} janvier 2025. Elle est conclue pour une durée de 3 années. Elle peut être renouvelée par décision expresse des deux parties.

Elle perdure en tout état de cause dans ses effets au-delà de sa date d'expiration jusqu'à ce que soient soldés les engagements nés notamment de l'application de l'article 2-2.

Toute modification du contenu de la présente convention fait l'objet d'un avenant à celle-ci.

ARTICLE 3-2 : Cas de l'expiration de l'accord

A l'expiration du présent accord, les équipements, ouvrages, installations et services ainsi que les soldes budgétaires attachés à l'exploitation et aux aménagements de l'aéroport, restent intégralement acquis à l'Agglomération ou supportés par elle.

ARTICLE 3-3 : Litiges – Médiation – Compétence contentieuse

En cas de différend concernant l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de la présente convention, les Parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour parvenir à un règlement amiable notamment en recourant à une procédure d'arbitrage.

En l'absence de règlement amiable, toutes contestations de quelque nature qu'elles soient, nées à l'occasion du présent contrat relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à AURILLAC, en deux exemplaires originaux, le

Le Président du Conseil Départemental,

Le Vice-Président
d'AURILLAC Agglomération
Chargé de l'administration générale, des
finances et de la contractualisation
financière.

Bruno FAURE

Christian POULHES